



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



CHARTRE INFORMATIQUE

Usage de ressources informatiques et de service Internet

Le développement des ressources informatiques sur les districts et sur les navires ravitailleurs des districts des TAAF résulte de programmes d'investissement conséquents pour répondre aux besoins du service. L'entretien et le fonctionnement de ces ressources représentent un coût financier et humain qu'il convient de respecter.

Ce texte constitue le code de bonne conduite et précise les responsabilités des utilisateurs dans le cadre de la législation en vigueur. Il vise à instaurer un usage correct des ressources informatiques et des services Internet, en respectant les règles de courtoisie et de respect d'autrui.

Chaque personnel travaillant dans la collectivité des TAAF se doit de respecter cette chartre lors de son séjour sur l'un des districts ou bien sur le Marion Dufresne, et ce quel que soit son cadre d'emploi ou son employeur.

Cette chartre doit être signée par chaque utilisateur et engage ainsi sa responsabilité en cas de non respect des procédures énoncées.

1. Définitions

Dans le cadre de la présente chartre, les définitions suivantes sont retenues :

- « employeur » : Etablissement dont dépend le personnel utilisant des ressources informatiques et des services internet (IPEV, TAAF, PNRA, CNRS, Universités...). Lorsque l'employeur est différent des TAAF, il convient de lire: « employeur et TAAF » dans tout article évoquant des autorisations et/ou informations à transmettre,

- « fournisseur d'accès » : organisme qui sur site fournit les ressources informatiques et les moyens de communication :

- AMSTERDAM : TAAF/IPEV
- CROZET: TAAF/IPEV
- KERGUELEN : TAAF/IPEV
- DUMONT D'URVILLE : TAAF/IPEV
- MARION DUFRESNE: TAAF/IPEV
- ASTROLABE : TAAF/IPEV

- « ressources informatiques » : moyens informatiques de calcul ou de gestion locaux et moyens auxquels il est possible d'accéder à distance, directement ou en cascade à partir du réseau administré par le fournisseur d'accès. Sont également concernés tous les moyens privés, dès lors qu'ils sont connectés à ce réseau,
- « services internet » : mise à disposition par des serveurs locaux ou distants de moyens d'échanges et d'informations : Web, messagerie, forum,...
- « utilisateur » : tout personnel hébergé sur les stations ou à bord des navires, ayant accès ou utilisant les ressources informatiques et services internet,
- « responsable réseau informatique » : personne responsable des serveurs sur site et responsable du service des systèmes d'information des TAAF (hors Astrolabe),
- « site distant » : districts des Taaf ou navires ravitailleurs.
- « navire ravitailleur » : Marion Dufresne

2. Accès aux ressources informatiques et services Internet

L'utilisation des ressources informatiques et l'usage des services Internet ainsi que du réseau pour y accéder sont réservés à l'activité purement professionnelle des utilisateurs, dans le respect de la législation en vigueur (voir article 10.) et des dispositions de la présente charte.

Par ailleurs, l'utilisation des ressources informatiques partagées et la connexion d'un équipement sur le réseau sont soumises à autorisation du responsable réseau informatique, avec attribution d'un identifiant et d'un mot-de-passe pour chaque utilisateur. Ces autorisations sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées, même temporairement, à un tiers. Ces autorisations peuvent être retirées à tout moment. Toute autorisation prend fin lors de la cessation, même temporaire, de l'activité professionnelle qui l'a justifiée.

3. Règles d'utilisation, de sécurité et de bon usage

Tout utilisateur est responsable de l'usage des ressources informatiques allouées ou partagées et du réseau auxquels il a accès. En outre, il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale et à celle du fournisseur d'accès.

L'utilisation de ces ressources doit être rationnelle et loyale afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

En particulier, l'utilisateur :

- doit assurer la protection de ses informations et de ses données en faisant bon usage des différents moyens de sauvegarde individuels ou mis à sa disposition ;
- est responsable des droits qu'il donne aux autres utilisateurs ;
- doit signaler toute tentative de violation de son compte et, de façon générale, toute anomalie qu'il peut constater ;

- doit suivre les règles en vigueur au sein du site distant pour toute installation de logiciel ;
- choisit des mots de passe sûrs, gardés secrets et en aucun cas ne doit les communiquer à des tiers ;
- s'engage à ne pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes ou aux réseaux, à l'aide des matériels dont il a l'usage ;
- ne doit pas utiliser ou essayer d'utiliser des comptes autres que le sien ou de masquer sa véritable identité ;
- ne doit pas tenter de lire, modifier, copier ou détruire des données autres que celles qui lui appartiennent en propre, directement ou indirectement ;
- ne doit pas quitter son poste de travail ni ceux en libre-service sans se déconnecter, laissant ainsi des ressources ou services accessibles ;
- ne doit pas commettre d'acte ayant pour incidence directe ou indirecte la dégradation physique de la ressource informatique,
- doit restituer à l'issue du besoin professionnel, et dans tous les cas, à l'issue de son séjour, les ressources informatiques confiées.

4. Conditions de confidentialité

L'accès par les utilisateurs aux informations et documents conservés sur les systèmes informatiques doit être limité à ceux qui leur sont propres ou à ceux qui sont publics et partagés. En particulier, il est interdit de prendre connaissance d'informations détenues par d'autres utilisateurs, quand bien même ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées. Cette règle s'applique également aux conversations privées de type courrier électronique dont l'utilisateur n'est pas destinataire.

Le responsable réseau ainsi que la personne en charge des ressources informatiques et des télécommunications sur les sites distants sont liés par les règles de déontologie, et s'engagent à garder confidentielles toute donnée ou information qui ne lui sont pas destinées, et dont il aura pu avoir accès pour motif de service.

De même, l'utilisateur s'engage à ne pas communiquer à des tiers la moindre information susceptible de nuire à la sécurité logique des sites informatiques des TAAF.

5. Respect de la législation concernant les logiciels

L'utilisation des logiciels doit se faire impérativement dans le respect de la propriété intellectuelle et des engagements pris par l'employeur ayant mis à disposition d'un ou plusieurs utilisateurs des logiciels commerciaux, notamment dans le cadre des contrats de licence relatifs à ces logiciels.

Sous réserve des dérogations prévues dans le contrat de licence :

- la reproduction de logiciels, autre qu'une copie de sauvegarde est interdite ;
- l'installation d'un logiciel sur une machine dépendant de l'employeur, ne peut se faire sans avoir au préalable obtenu l'assurance de la régularité de l'opération auprès de la personne habilitée à cette fin par l'employeur. La licence d'exploitation d'un logiciel est concédée pour une machine déterminée ou pour un nombre limité de machines ; le

non respect de ces dispositions constitue une contrefaçon sanctionnée civilement et pénalement. La circulaire du Premier ministre du 17 octobre 1990 appelle l'attention des services et des agents sur le caractère personnel des condamnations pénales en droit français ;

- la modification d'un logiciel développé par l'employeur ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable de ce dernier ;
- Toute installation de logiciel libre est soumise à autorisation préalable de l'employeur. Lorsque la ressource informatique concernée est connectée au réseau, cette autorisation est doublée d'un accord préalable du SSI des TAAF.

6. Usage des services Internet (Web, messagerie, forum...)

6.1. Utilisation à des fins professionnelles

L'utilisateur doit faire usage des services Internet dans le respect des principes généraux et des règles propres aux divers sites qui les proposent ainsi que dans le respect de la législation en vigueur (voir article 10) et des dispositions de la présente charte.

Il est rappelé que l'employeur est responsable civilement en tant que commettant de ses salariés, des fautes commises par ceux-ci dans leur utilisation d'internet depuis leur lieu de travail, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil, et à ce titre il est rappelé à tout utilisateur de moyen informatique mis à sa disposition par l'employeur que :

- il ne doit pas se connecter ou essayer de se connecter sur un serveur autrement que par les dispositions prévues par ce serveur ou sans y être autorisé par les responsables habilités ;
- il doit faire preuve de la plus grande correction à l'égard de ses interlocuteurs dans les échanges électroniques par courrier, forums de discussions, etc... ;
- il n'émettra pas d'opinions personnelles étrangères à son activité professionnelle susceptibles de porter préjudice à l'employeur et aux fournisseurs d'accès ;
- il doit s'imposer le respect des lois et notamment celles relatives aux publications à caractère injurieux, raciste, pornographique ou diffamatoire.

Si, dans l'accomplissement de son travail, l'utilisateur est amené à constituer des fichiers relevant de la loi " informatique et libertés ", il devra auparavant en avoir fait la demande à la CNIL, par l'intermédiaire de son responsable de service, en concertation avec l'employeur selon les types de personnels concernés, et en avoir reçu l'autorisation. Il est rappelé que cette autorisation n'est valable que pour le traitement défini dans la demande et non pour le fichier lui-même.

Tout téléchargement à des fins professionnelles est soumis à autorisation préalable et à définition d'une plage horaire de référence, fournie par le responsable informatique du site concerné.

6.2. Utilisation à des fins personnelles

Compte tenu de la situation particulière des sites distants et des conditions de séjour, l'usage des ressources informatiques et des services internet est autorisé pour la messagerie personnelle.

La diffusion d'informations relatant des activités menées sur les sites distants, ou le vécu sur le site distant à travers des blogs, sites web ..., et quel que soit le moyen de transmission (messagerie électronique ou connexion internet), est **tolérée** si elle s'effectue strictement dans le respect des règles listées au paragraphe 6.1.

Il est rappelé que tout personnel envoyé en mission sur une base polaire subantarctique ou antarctique et à bord d'un navire ravitailleur, représente l'Etablissement qui l'emploie. A ce titre, il est précisé que :

- toute publication de pages d'informations ou de documents produits à partir des ressources informatiques de l'employeur, doit faire l'objet d'une information préalable à l'Etablissement d'appartenance de l'auteur de la publication, en précisant le type de publication (blog, site web, article de presse électronique...) et le mode de mise à jour (par courrier électronique via un tiers ou en direct) ;
- l'ouverture d'un blog ou d'un site web doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des fournisseurs d'accès et de l'employeur, en précisant les informations suivantes :
 - Nom du rédacteur
 - Type de publication (site web, blog ouvert, blog fermé...)
 - Public visé
 - Procédure de mise à jour envisagée
- l'auteur s'engage à ne pas porter préjudice à travers ses écrits, à l'image des institutions impliquées ;
- l'auteur mentionnera de façon visible le cadre de sa mission et mettra un lien vers les sites officiels des Etablissements impliqués ;
- l'employeur demandera, s'il le juge opportun, une modification du contenu qui l'impliquerait s'il estime que la forme et/ou le fond portent atteinte à son image et/ou à celle de la mission confiée à l'auteur.

Dans tous les cas, l'utilisation à usage personnel de l'accès à internet est soumise à autorisation préalable et à plage horaire de référence, fournie par le responsable informatique du site.

7. Propriété intellectuelle

Pour ce qui est de la copie et de la diffusion publique d'œuvres cinématographiques ou musicales, il est rappelé que la mise à disposition de films ou musique en libre service sur un serveur et accessibles au téléchargement sur tout ordinateur connecté au réseau informatique est illégale.

Le Code de la propriété intellectuelle précise en effet que : " Toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture ou tout autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit. " ; " Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur,... "

Tout téléchargement d'œuvre concernée par cet article est strictement interdit.

8. Analyse et contrôle de l'utilisation des ressources

Pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles ainsi que les échanges via le réseau peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi sur l'informatique et les libertés.

9. Antivirus (hors terre-Adélie)

Tout ordinateur présent sur base doit être protégé par un logiciel antivirus avec ses définitions à jour (moins d'une semaine). Ces logiciels antivirus et définitions doivent être fournis par l'employeur.

Une station dédiée, dite blanche, permettant de tester les médias amovibles, est à disposition des personnels qui doivent l'utiliser autant que de besoin.

Les médias amovibles doivent impérativement être testés sur la station blanche lors de l'arrivée sur le district et ce avant toute utilisation sur les moyens informatiques.

10. Rappel des principaux textes applicables aux TAAF

Toute personne sur les sites distants doit respecter la législation applicable aux TAAF, en particulier dans le domaine de la sécurité informatique :

- la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » (www.cnil.fr),
- la législation relative à la fraude informatique (articles 323-1 à 323-7 du code pénal), (<http://www.jurizine.net/index.php/2005/09/04/42-articles-323-1-a-323-7-du-code-penal-fraudes-informatiques>)
- les dispositions du code de la propriété intellectuelle applicables aux Taaf (articles L811-1 et suivants et R811-1 et suivants), (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20090907>)
- la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005616341&dateTexte=20090907>)
- la circulaire du Premier Ministre du 17 octobre 1990, (<http://www.dsi.cnrs.fr/rmlr/textesintegaux/volume4/416-cirdu17-10-1990.htm>)
- la législation applicable en matière de cryptologie, (<http://www.ssi.gouv.fr/archive/fr/reglementation/regl.html#crypto>)

11. Application

La présente charte s'applique à l'ensemble des personnes hébergées sur les sites distants, qu'elles soient permanentes, temporaires ou extérieures, utilisant les moyens informatiques auxquels il est possible d'accéder à distance directement ou en cascade à partir du réseau administré par le responsable du réseau informatique et le fournisseur d'accès.

Elle doit être signée par toute personne accueillie sur un site distant, et ayant potentiellement accès à un système informatique raccordé à un réseau informatique.

(Parapher toutes les pages)

Fait le :..... à

Nom :..... Prénom :.....

Statut :.....

Lieu d'affectation :.....

Dates d'affectation :.....

Certifie avoir pris connaissance de la présente charte informatique.

Signature :